



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 2001-581

**RÈGLEMENT 2001-581 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423
RELATIVEMENT AUX CAPACITÉS RÉSERVÉES POUR LA
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE AU RÉSEAU DES
COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA CUQ**

**Avis de motion donné le 19 juin 2001
Adopté le 19 juin 2001
En vigueur le 13 janvier 2002**

NOTES EXPLICATIVES

À une séance régulière du Conseil de la Communauté urbaine de Québec tenue le 19 juin 2001 au siège sociale de la Communauté à 17 h, les membres présents ou dûment représentés formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec (CUQ), a adopté, le 21 novembre 1995, le règlement 95-423 relatif à son réseau collecteur d'égout pour établir des exigences de capacités à respecter par les villes du territoire pour les différents bassins de drainage du territoire de la CUQ;

ATTENDU QUE la Ville de l'Ancienne-Lorette a demandé et obtenu l'autorisation d'augmenter la capacité réservée pour le projet d'ouverture de la rue Commerciale;

ATTENDU QUE l'augmentation accordée ne modifie pas les capacités maximales réservées pour la Ville de l'Ancienne-Lorette, l'augmentation de la capacité réservée pour ce projet étant soustraite des autres points de raccordement;

ATTENDU QU'IL y a lieu en conséquence de modifier le règlement 95-423 relativement aux capacités réservées pour la Ville de l'Ancienne-Lorette;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté urbaine de Québec ce qui suit :

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 2001-581

**RÈGLEMENT 2001-581 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423
RELATIVEMENT AUX CAPACITÉS RÉSERVÉES POUR LA
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE AU RÉSEAU DES
COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA CUQ**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 95-423 de la CUQ relatif à la gestion du réseau des collecteurs d'égout de la CUQ est modifié à son annexe A concernant les capacités réservées pour la Ville de l'Ancienne-Lorette par l'annexe A du présent règlement.
2. Les «ATTENDU» du présent règlement en font partie intégrante.
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu l'approbation du ministre de l'Environnement.

ANNEXE A

CAPACITÉS RÉSERVÉES

L'ANCIENNE LORETTE

RACCORDEMENTS	DÉBIT RÉSERVÉ	
	2011	
	SEC	PLUIE
C.U.Q.	m3/s	m3/s
R-O-64-43	0.003	0.006
R-1-O-64-41	0.005	0.012
R-2-O-64-41	0.003	0.008
R-O-64-38	0.009	0.022
R-O-64-35	0.012	0.018
R-O-64-34	0.002	0.002
R-O-64-32	0.003	0.041
R-O-64-29	0.002	0.026
R-O-64-27	0.001	0.010
R-O-64-26	0.002	0.010
R-O-64-23	0.008	0.097
R-O-64-21	0.042	0.044
R-O-64-20	0.001	0.001
R-O-64-17	0.001	0.001
R-1-O-64-15	0.002	0.003
R-2-O-64-15	0.001	0.010
R-1-O-64-7	0.073	0.422
R-2-O-64-7	0.018	0.034
R-O-64	0.002	0.004
R-O-60	0.033	0.068
R-O-57	0.002	0.020
R-O-47	0.013	0.052
R-O-41	0.002	0.003
R-O-40-A	0.012	0.012
R-O-47-3	0.043	0.206
R-O-84	0.011	0.011
TOTAL	0.303	1.141